

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

LES MESURES MISES EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT

Repères juridiques

L'annulation de nombreuses dates de représentations affecte tous les professionnels du spectacle vivant, et notamment les artistes-interprètes, techniciens et ouvriers.

La ministre du Travail a donc annoncé le 20 mars 2020 des mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire, entériné par une [ordonnance du 25 mars 2020](#).

Mesures mises en place

Les pouvoirs publics ont décidé de neutraliser la période démarrant le 12 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Concrètement, les personnes arrivant en fin de droit pendant la période de confinement continueront de bénéficier de l'allocation chômage jusqu'à la fin de la période de confinement.

De ce fait, la date anniversaire, date à laquelle il est vérifié si l'allocataire remplit les conditions pour bénéficier à nouveau d'une allocation chômage sera décalée d'autant.

Personnes concernées

Ces mesures vont s'appliquer à l'ensemble des demandeurs d'emploi, et donc également aux intermittents du spectacle (artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10).

Un allongement pour les intermittents arrivant en fin de droit dans le cadre de la « clause de rattrapage » sera également assuré.

En revanche, les personnes n'ayant pas déjà ouvert de droits à l'assurance chômage ne pourront bénéficier de ces mesures (il est toutefois possible de prendre contact avec la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier d'autres dispositifs d'aides).

Montant de l'allocation versée

S'il n'y a pas eu d'événement (maladie, exercice d'un emploi...) au mois de mars

l'intermittent sera indemnisé intégralement, avec un report du nombre de jours qu'il lui restait.

Exemple : Au 1er mars, mois du début du confinement, s'il restait 10 jours de droit à recevoir, l'intermittent aurait dû être indemnisé seulement du 1er au 10 mars.

Grâce à l'allongement des droits à allocation chômage, l'intermittent recevra, lors du paiement réalisé début avril, l'allocation chômage pour l'intégralité du mois de mars (soit 31 jours d'allocation). Les 10 jours qui restaient seront versés le mois suivant la fin du confinement.

Si des événements se sont produits en mars (maladie, exercice d'un emploi...)

Les règles en vigueur restent applicables et le restant des droits est reporté sur le mois suivant.

Exemple : Au 1er mars, il restait 10 jours de droit à recevoir.

Si l'intermittent a exercé une activité professionnelle au cours du mois de mars, cela conduira Pôle emploi à déduire de son indemnisation un certain nombre de jours et à verser une allocation réduite

en fonction de ce nombre de jours. Les 10 jours qui restaient ne sont pas perdus et seront versés le mois suivant la fin du confinement.

Sources : [Site de Pôle emploi](#)

Conséquences sur les droits futurs

L'indemnisation perçue pendant la période allant du 12 mars jusqu'à la fin du confinement ne sera pas retirée des droits futurs éventuels de l'allocataire.

Quid des heures travaillées pendant cette période ?

Si l'allocataire a travaillé au cours de son indemnisation, il aura acquis des droits nouveaux. Ces droits seront intégralement reportés à l'issue de la période du confinement et seront versés au moment du « rechargement ».

Formalité à accomplir

Il suffit à l'intermittent de s'actualiser, comme auparavant, pour bénéficier de ces mesures exceptionnelles. Suite à cette actualisation, Pôle emploi informera l'allocataire par SMS avant l'envoi du paiement.

Informations complémentaires et mesures à venir

L'[ordonnance 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement ajoute qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la prolongation de la durée des droits et notamment la limite que cette prolongation ne pourra excéder.

De plus, le ministre de la Culture a indiqué qu'il étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.